

CHRONIQUE 6 - JUIN 2015

LE TÉLÉPHONE CELLULAIRE AU VOLANT : PRATIQUE INTERDITE

Vu l'importance des appareils téléphoniques dans la vie des Québécois, le législateur a pris la décision d'interdire leur utilisation lors de la conduite d'un véhicule routier. Une disposition traitant de cette interdiction a donc été ajoutée au *Code de la sécurité routière* et est entrée en vigueur en 2008. Récemment, des modifications ont été apportées afin d'augmenter la sévérité des sanctions applicables. Voici une petite chronique qui devrait vous éclairer sur cette infraction et ses conséquences.

En effet, une décision récente a rappelé qu'il y a trois éléments constitutifs à cette infraction, soit: 1) être à la conduite d'un véhicule routier; 2) faire usage; et 3) d'un appareil portable muni d'une fonction téléphonique. L'expression « faire usage », mentionnée dans le cadre de cette infraction, signifie: parler, envoyer des messages textes, regarder l'écran pour savoir qui appelle ou même regarder l'heure sur son téléphone. Le terme « appareil téléphonique » est employé au sens large, c'est-à-dire qu'il inclut autant une tablette reliée à un réseau que tout autre appareil permettant de téléphoner.

En 2008, contrevenir à l'infraction relative à l'utilisation « d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique » en conduisant entraînait l'inscription de 3 points d'inaptitude au dossier de conduite du conducteur et une amende de 80 \$ à 100 \$. Depuis le 23 avril 2015, le nombre de points d'inaptitude est passé de 3 à 4, mais les montants des amendes sont demeurés les mêmes. Cette augmentation du nombre de points d'inaptitude entraîne, en cas d'infraction, la perte immédiate du permis d'apprenti-conducteur puisque ce type de permis permet d'avoir moins de 4 points d'inaptitude et que la commission de cette infraction est sanctionnée par 4 points.

La fonction mains libres est la seule permise puisque l'infraction est le fait de conduire un véhicule routier en faisant usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique. Par ailleurs, un conducteur peut ranger sa voiture sur le côté de la route pour y faire un appel, mais il lui est interdit d'utiliser son téléphone à un feu rouge ou dans un bouchon de circulation, car il est considéré être en train de conduire.

En terminant, il vaut mieux se munir d'un système mains libres ou éviter l'utilisation d'un appareil muni d'une fonction téléphonique lorsque vous conduisez afin d'empêcher non seulement une infraction, mais également un accident dû à un manque d'attention.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous à votre *Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean*!

Me Johanny F. Mercier
agente à l'information juridique.

